

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le **20 MAI 2020**

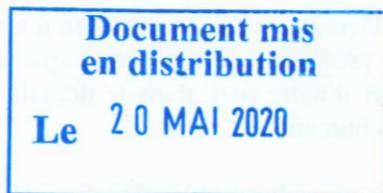
N° 32-2020

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 152/DIRAJ du 13 mars 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde.

I. Les relations entre la France et l'Inde

Depuis 1980, la France a souhaité donner une nouvelle trajectoire aux relations qu'elle entretient avec l'Inde. Cette nouvelle envergure s'est ainsi concrétisée avec le lancement d'un partenariat stratégique en 1998, qui s'articule autour de 4 grands axes : la défense, la sécurité, le domaine spatial et la coopération nucléaire civile. De régulières rencontres entre les autorités des deux pays ont permis d'alimenter progressivement le dialogue politique et renforcer le partenariat stratégique franco-indien :

- Accord de sécurité sociale, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde, 30 septembre 2008 ;
- Accord de coopération franco-indien pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, 30 septembre 2008 ;
- Déclaration conjointe franco-indienne « France-Inde : un partenariat pour l'avenir », 6 décembre 2010 ;
- Déclarations conjointes de la France et de l'Inde en matière de défense, février 2013.

Pour plus d'informations, le rapporteur invite ses collègues à consulter l'annexe au rapport présentant des données générales pour une meilleure connaissance de la République de l'Inde.

II. L'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité signé en mars 2018

En mars 2018, le Président de la République française s'est rendu en Inde, sur invitation du Premier ministre indien. Cette visite, 20 ans après la mise en place du plan stratégique franco-indien, a permis aux deux dirigeants de réaffirmer leur volonté de donner une nouvelle impulsion à ce plan, d'approfondir et de renforcer les liens bilatéraux fondés sur des valeurs et principes communs de démocratie, de liberté, de primauté du droit et du respect des droits de l'homme.

La coopération économique, éducative, scientifique et technique, culturelle et entre les peuples a par ailleurs occupé une importante place dans les échanges.

À ce titre, et plus précisément en matière de migration et de mobilité, si les deux pays ont engagé des négociations depuis 2009 sur un projet d'accord de partenariat établi en deux volets (*l'un ayant trait à la circulation et à l'admission au séjour des personnes et l'autre se consacrant à la coopération en matière de retour des personnes en situation irrégulière*), une version définitive a été validée et signée par les deux parties à cette occasion, le 10 mars 2018. Son approbation constitue ainsi l'objet du présent projet de loi.

Cet accord de partenariat a comme double objectif d'établir et développer une coopération d'une part, en matière de circulation des personnes et d'immigration pour motifs professionnel et économique afin de faciliter la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, et d'autre part, dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains.

L'accord prévoit alors l'octroi, avec des simplifications dans les procédures et la réduction des délais de délivrance :

- d'un titre de séjour aux étudiants indiens selon 3 cas (*visa de long séjour pour les étudiants poursuivant leurs études en France ; autorisation provisoire de séjour pour ceux souhaitant acquérir une première expérience professionnelle en France ; visa de long séjour pour ceux qui souhaitent accomplir un stage pratique en France*) ;
- d'un visa de long séjour valant titre de séjour à des jeunes professionnels, sans que puisse leur être opposée la situation de l'emploi ;
- d'un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire » aux salariés indiens des entreprises françaises installées en Inde en vu d'un stage de formation en France dans une entreprise du même groupe ou partenaire ;
- et, d'un titre de séjour portant la mention « passeport talent » aux salariés indiens (*détachement entre entreprises d'un même groupe*), aux ressortissants indiens qui contribuent au développement économique de la France et de l'Inde et aux chercheurs indiens qui souhaitent exercer en France.

L'article 4 de l'accord précise, de surcroît, que les personnes intéressées bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil en ce qui concerne notamment la protection sociale.

Enfin, un renforcement du cadre juridique dans le domaine du retour contraint des ressortissants nationaux en situation irrégulière est prévu.

III. L'impact en Polynésie française de cet accord de partenariat

Cet accord, qui facilite donc l'immigration pour motifs professionnels et économiques et les conditions d'entrée et de séjour y attachées, ne nécessite aucune modification du droit interne français. Toutefois, la Polynésie française est concernée au titre de ses compétences en matière sociale et de droit du travail.

En effet, il résulte des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire que les questions relatives à la sécurité sociale et au droit du travail relèvent de la compétence de la Polynésie française.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du 5° de l'article 27 de cette même loi organique, l'État est compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers, à l'exception de la délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger attribuée au conseil des ministres (article 91-27° de la loi organique statutaire).

Au sein de cette dernière matière, il est à noter que l'article LP. 5321-8 du code du travail polynésien lui impose de prendre « *en considération [...] la situation de l'emploi présente ou prévisible à court terme, dans la profession qu'occupera le travailleur étranger* », situation qui apparaît sans opposabilité dans cet accord.

En outre, aux termes du 3° de l'article 31 de la loi statutaire, la Polynésie française est habilitée à participer à l'exercice de la compétence étatique en matière d'entrée et de séjour des étrangers et doit être consultée pour avis, préalablement à la délivrance des titres de séjour suivant les dispositions du 3° de l'article 97.

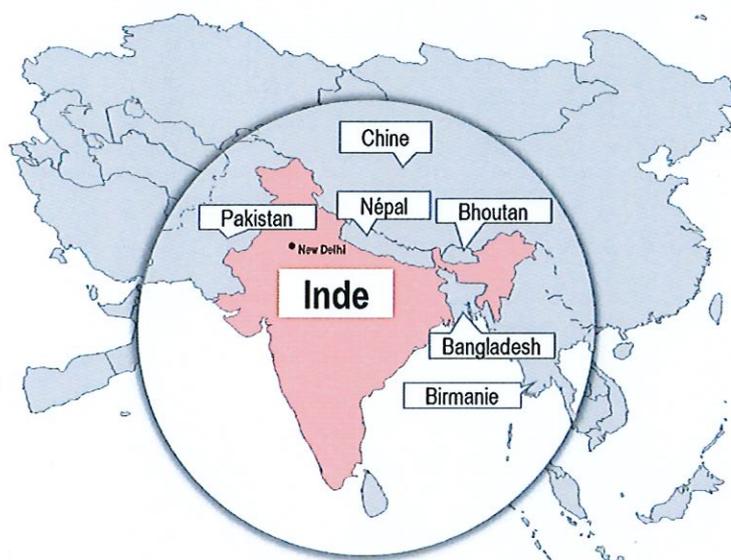
* * * *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 20 mai 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE



DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 15 101 km
- Superficie : 3 287 264 km²
- Population (2018, en millions d'habitants) : 1 352,6 (2^e pays le plus peuplé)
- Langues officielles : Anglais et Hindi
- Monnaie : Roupie indienne

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- Niveau de revenu intermédiaire, tranche inférieure : considéré comme un nouveau pays industrialisé mais demeure un pays pauvre
- PIB (2018, en milliards de dollars) : 2 718,7
- Croissance PIB (2018, % annuel) : + 6,811
- Ressources principales : Agriculture 15 % ; Industrie 26,3 % ; Services 58,2 %
- 7^e puissance économique et 4^e puissance agricole mondiale

ÉTAT ET INSTITUTIONS

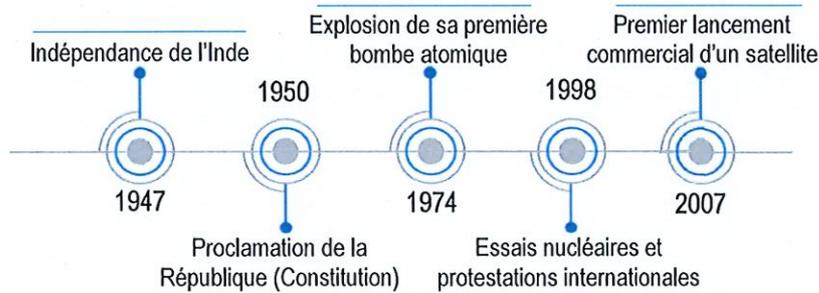
République fédérale basée sur une démocratie parlementaire, inspirée du système parlementaire britannique

Gouvernement		Parlement bicaméral	
Chef de l'État (rôle représentatif) : M. Rath Nath KOVIND (depuis le 17 juillet 2019)	Premier ministre (exerce l'essentiel du pouvoir exécutif) : M. Narendra MORI (depuis le 26 mai 2014)	Chambre haute : Rajya Sabha (Conseil des États) 245 membres	Chambre basse : Lok Sabha (Chambre du peuple) 545 membres

POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

	Rajya Sabha	Lok Sabha
	89,58 %	85,64 %
	10,42 %	14,36 %

DATES HISTORIQUES



ACCORDS AVEC LA FRANCE

1977 : Accord de coopération dans le domaine spatial

1981 : Accord sur la coopération dans le domaine de la gestion de l'environnement

1989 : Accord de coopération scientifique et technique en matière de biotechnologies

2006 : Accord de coopération dans le domaine de la défense

2008 : Accord de sécurité sociale

2008 : Accords pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

2010 : Accord relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les accords de développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

2013 : Accord sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique

2016 : Accord relatif à la mise en place d'une commission franco-indienne sur la coopération scientifique et technologique

2018 : Accord relatif à la facilitation de la reconnaissance mutuelle des diplômes

SOURCES : Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#) ; Site internet de la [Direction générale du trésor](#) (Ministère français des finances) ; Site internet de la [Banque mondiale](#) ; Site internet de l'[Union interparlementaire](#)

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 152/DIRAJ du 13 mars 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française, eu égard aux compétences de la Polynésie française en matière sociale et de droit du travail.

En effet, il résulte des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire que les questions relatives à la sécurité sociale et au droit du travail relèvent de la compétence de la Polynésie française.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du 5° de l'article 27 de cette même loi organique, l'État est compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers, à l'exception de la délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger attribuée au conseil des ministres (article 91-27° de la loi organique statutaire).

Au sein de cette matière, il est à noter que l'article LP. 5321-8 du code du travail polynésien lui impose de prendre « *en considération [...] la situation de l'emploi présente ou prévisible à court terme, dans la profession qu'occupera le travailleur étranger* », situation qui apparaît sans opposabilité dans cet accord.

En outre, aux termes du 3° de l'article 31 de la loi statutaire, la Polynésie française est habilitée à participer à l'exercice de la compétence étatique en matière d'entrée et de séjour des étrangers et doit être consultée pour avis, préalablement à la délivrance des titres de séjour suivant les dispositions du 3° de l'article 97.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG